



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASSURANCE CONTRE LE VOL ET PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2015, n° EDAS-615036-61503, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## ASSURANCE CONTRE LE VOL ET PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

DOMMAGES AUX BIENS — La qualité d'assuré suffit à justifier le versement de l'indemnité d'assurance en cas de vol. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait la qualité de propriétaire du véhicule volé.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 15 janv. 2015, no 13-27109

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 janv. 2015, n° 13-27109

Il semble que, dans la présente espèce, la discussion se soit focalisée sur un élément dépourvu de pertinence en ce qui concerne le versement de l'indemnité d'assurance. L'assuré s'est présenté comme propriétaire du véhicule objet de la garantie lors de la souscription du contrat couvrant notamment le vol. À l'occasion de vérifications faites à la suite du sinistre (vol du véhicule alors prêté à la sœur de l'assuré à l'occasion d'un « car jacking »), il apparaît que l'assuré a eu beaucoup de mal à prouver sa qualité de propriétaire du véhicule qu'il indique lui avoir été volé. Est-ce bien le problème ?

Selon la Cour de cassation, ce n'est pas le cas. En mobilisant les articles L. 121-1, L. 121-6 et 1134 du Code civil, elle considère que la cour d'appel a tiré des motifs inopérants de la qualité de propriétaire (déjà pour des faits quasi similaires : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 avr. 1990, n° 88-17699 : Bull. civ. I, n° 82 ; RGAT 1990, 891, note J. Kullmann). Elle illustre ici la règle énoncée dans l'article L. 121-6 et selon laquelle « tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance ». Et dès lors que le contrat d'assurance existe, l'assuré a droit à l'indemnité d'assurance s'il démontre que le sinistre a eu lieu.

Apporter cette preuve, c'est non seulement apporter des éléments accréditant la matérialité du vol (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 janv. 2012, n° 10-28355 : RCA 2012, comm. 123 : déjà pour le vol d'un véhicule – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 oct. 2012, n° 11-14685 : LEDA nov. 2012, p. 3, n° 153, obs. D. Krajewski), mais encore des éléments indiquant que le vol s'est produit tel qu'il était garanti par le contrat (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2009, n° 08-12652 : RGDA 2009, 573, obs. Maleville-Costedoat). On croit comprendre ici que la discussion sur la qualité de propriétaire était une façon de remettre en question la réalité du sinistre. Cependant, l'arrêt démontre que cet angle d'attaque n'était pas le bon.